



Arrêt

n° 140 976 du 13 mars 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 février 2014.

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014 en application de l'article 26 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 18 février 2014, en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. En application de l'article 26, § 3, alinéa 2, de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, la partie requérante doit être considérée comme s'étant désistée de la requête introduite le 4 mars 2014, et le Conseil doit statuer sur la seule base de la requête introduite le 3 octobre 2014.

2.3. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de sa première demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n°115. 515 du 11 décembre 2013).

Elle n'a, en effet, pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

2.4. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats :

- qu'aucune des deux convocations ne comporte de motif d'assignation, et qu'il est dès lors impossible d'établir un lien entre ces documents et les problèmes évoqués par le requérant à l'appui de sa demande, d'autant que celles-ci sont émises deux années après lesdits problèmes ;
- que la lettre émanant de la « Novation Internationale » ne comprend aucune précision relative aux raisons pour lesquelles le requérant serait recherché ;
- que la lettre précitée se limite à exposer les déclarations faites par la sœur du requérant, et qu'il n'en ressort aucunement qu'une enquête aurait été menée quant aux faits ainsi relatés ;
- que la carte d'identité, laquelle n'atteste que de l'identité et la nationalité du requérant, éléments au demeurant non contestés, a déjà été déposée à l'appui de la précédente demande d'asile du requérant, et ne constitue donc pas un nouvel élément ;
- que les enveloppes déposées attestent tout au plus de la réception par le requérant de courriers en provenance du Togo.

En effet, le simple fait que la partie requérante argue que les convocations présentées constituent des commencements de preuve et que celles-ci ne peuvent concerner que des faits antérieurs au départ du requérant, demeure sans incidence sur les constats faits par la partie défenderesse quant à ces convocations. De tels constats, combinés à l'absence de crédibilité du récit du requérant, précédemment constatée par le Conseil, dans son arrêt précité, empêchent de conférer à ces documents la force probante suffisante pour rétablir la réalité des faits allégués par la partie requérante dans son chef personnel, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête.

Le reproche formulé, en termes de requête, selon lequel la partie défenderesse n'a posé aucune question sur l'existence d'éventuelles démarches de vérification faites par l'organisation dont émane l'attestation déposée par le requérant, et selon lequel aucun élément du dossier n'atteste de l'absence d'investigation, ne peut expliquer ou pallier les lacunes affectant la lettre de « Novation Internationale », relevées par la partie requérante. En tout état de cause, à considérer que la partie requérante n'ait pas suffisamment eu l'opportunité de s'expliquer sur l'existence d'éventuelles vérifications accomplies par l'association ayant rédigé la lettre qu'elle a remise, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, n'apporte pas la moindre précision ou indication susceptible d'éclairer le Conseil sur ce point, ou de remettre en cause le constat fait par la partie défenderesse, à cet égard.

Enfin, le Conseil relève que la partie requérante soulève un moyen pris de la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE, des articles 4, 26, 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, sans préciser cependant en quoi ces dispositions auraient été violées. Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. A défaut, le moyen est irrecevable en ce qu'il est fondé sur la violation de ces dispositions.

L'ensemble des constats sus énoncés, demeurant dès lors entiers, privent les documents déposés par la partie requérante de toute force probante, et suffisent, en l'occurrence, à conclure à l'absence de tout élément nouveau autorisant à remettre en cause l'appréciation portée par le Conseil sur les faits en cause, dont la partie requérante l'avait déjà saisi dans le cadre de sa demande d'asile antérieure.

S'agissant de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée dans la requête, le Conseil renvoie aux développements faits supra et qui établissent à suffisance le défaut de crédibilité du récit du requérant. Aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait dès lors être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, quod non en l'espèce.

Au terme du même raisonnement, l'invocation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, apparaît, à ce stade, sans objet.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Le désistement de la requête introduite le 4 mars 2014 est constaté.

Article 2

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY